



CHAPITRE 61

CHAPTER 61

Loi modifiant la charte de la cité de Sillery An Act to amend the charter of the city of Sillery

[Sanctionnée le 11 mars 1948]

[Assented to, the 11th of March, 1948]

Préam-
bule.

AT TENDU que la cité de Sillery a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de ladite cité et nécessaire pour la bonne administration de ses affaires que sa charte, la loi 11 George VI, chapitre 90, soit modifiée et que de plus amples pouvoirs lui soient accordés; Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité de Sillery, en remplaçant l'article 95 par le suivant:

"95. Sauf toutes autres dispositions légales, le trésorier peut déposer, dans une banque légalement constituée, les deniers provenant des taxes ou redevances municipales et tous autres deniers appartenant à la municipalité, et les y laisser jusqu'à ce qu'ils soient employés aux fins pour lesquelles ils ont été prélevés ou jusqu'à ce qu'il en soit disposé par le conseil.

Il est tenu de le faire s'il en est requis par le conseil ou par le maire.

Il doit aussi, sur l'ordre du conseil, déposer un montant n'excédant pas \$5,000.00 dans la Caisse populaire de Sillery."

S.R.,
c. 233,
a. 95,
remp.
pour la
cité.
Dépôt en
banque.

WH E R E A S the city of Sillery has, by its petition, represented that it is in the interest of the said city and necessary for the good administration of its affairs that its charter, the act 11 George VI, chapter 90, be amended and that more ample powers be granted to it;

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The Cities and Towns Act is amended, for the city of Sillery, by replacing section 95, by the following section:

"95. Saving all other legal provisions, the treasurer may deposit in any chartered bank the moneys arising from municipal taxes or dues, and all other moneys belonging to the municipality, and may allow them to remain there, until they are employed for the purposes for which they were levied, or until disposed of by the council.

He shall be bound so to do, if required by the council or by the mayor.

The secretary-treasurer shall also deposit, on order from the council, a sum not exceeding \$5,000.00 with "la Caisse populaire de Sillery"."

R.S.,
c. 233,
s. 95, re-
placed for
city.

Deposit
in bank.

S.R.,
c. 233,
a. 104,
remp.
pour la ci-
té.

2. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité de Sillery, en remplaçant l'article 104 de ladite loi par le suivant :

Vérifi-
cateur.

"104. Dans le cours du mois de février, tous les deux ans, le conseil doit nommer un ou deux vérificateurs qui restent en fonction jusqu'à l'entrée en fonction de leur successeur.

Nomina-
tion.

La nomination du vérificateur faite par le conseil de la cité avant l'adoption de la présente loi est valide."

S.R.,
c. 233,
a. 346,
remp.
pour la ci-
té.

3. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité de Sillery, en remplaçant l'article 346 par le suivant :

Dates.

"346. Le conseil doit s'assembler au moins une fois par mois, en séance générale ou ordinaire, pour la transaction des affaires de la municipalité, et tenir ses séances à des jours et heures qu'il détermine par règlement.

Avis.

Le greffier de la cité doit dresser un avis de convocation pour chaque séance générale, et en faire signifier ou expédier par malle recommandée, une copie à chaque membre, à son domicile ou à sa place d'affaires au moins deux jours avant cette séance. Le dépôt, au bureau de poste, d'un avis recommandé, deux jours francs avant la séance, équivaut à une signification de cet avis.

Délibé-
rations.

A ces séances générales ou ordinaires toute affaire peut être considérée même si tous les membres du conseil ne sont pas présents."

S.R.,
c. 233,
a. 426,
am. pour
la cité.

4. Le deuxième alinéa du paragraphe 1^o a de l'article 426 de la Loi des cités et villes, tel qu'ajouté, pour la cité de Sillery, par la loi 11 George VI, chapitre 90, article 20, est remplacé par le suivant :

"Tout règlement adopté en vertu du présent paragraphe ne peut être modifié ou abrogé que par un autre règlement auquel ne se sera pas objectée, par vote pris au scrutin secret, la majorité en nombre et en valeur des électeurs propriétaires d'immeubles dans la cité ou de chaque arrondissement ou zone selon que la modification ou l'abrogation proposée

2. The said Cities and Towns Act is amended, for the city of Sillery, by replacing section 104 of the said act by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 104, re-
placed for
city.

"104. In the course of the month of February, every second year, the council shall appoint one or two auditors who shall remain in office until the entry into office of their successors.

Auditors.

The appointment of an auditor made by the council of the city before the passing of this act is valid."

Appoint-
ment.

3. The Cities and Towns Act is amended, for the city of Sillery, by replacing section 346 by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 346, re-
placed for
city.

"346. The council shall meet at least once a month, in general or ordinary session, to despatch the business of the municipality, and shall hold its sittings on the days and at the hours which it determines by by-laws.

Dates.

The city clerk shall draw up a notice of meeting for each general sitting, and shall have a copy of same delivered or forwarded by registered mail, to each member, at his residence or his business place at least two days before such sitting. The deposit of a registered notice, at the post office, two full days before the sitting shall be equivalent to a signification of such notice.

Notice.

At these general or ordinary sessions any matter may be dealt with even though all the members of the council are not present."

Delibera-
tions.

4. The second sub-paragraph of paragraph 1^a of section 426 of the Cities and Towns Act, as added, for the city of Sillery, by the act 11 George VI, chapter 90, section 20, is replaced by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 426,
am. for
city.

"No by-law made under this paragraph may be amended or repealed except by another by-law to which no objection has been made in the vote, taken by secret ballot, of the majority in number and in value of the electors who are owners of immoveables in the city or of each district or zone according to whether the proposed amendment or repeal applies

est applicable à toute la cité ou à une ou plusieurs zones ou arrondissements d'icelle."

to the whole city or to one or several zones or districts thereof."

S.R.,
c. 233,
a. 429,
am. pour
la cité.

5. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité de Sillery, en y ajoutant après le paragraphe 12° de l'article 429, le paragraphe suivant:

5. The Cities and Towns Act is amended for the City of Sillery, by adding thereto after paragraph 12 of section 429 the following paragraph:

R.S.,
c. 233,
s. 429,
am. for
city.

Franchises.

"12°a Pour accorder une franchise aux conditions déterminées par le conseil à toute personne ou corporation opérant ou voulant opérer un service de transport en commun par autobus dans la cité."

"12a. To grant a franchise under the conditions determined by the council to any person or corporation operating or wishing to operate a public autobus transport service in the city."

Franchises.

S.R.,
c. 233,
a. 432a,
pour la
cité.

6. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité de Sillery, en ajoutant après l'article 432, l'article suivant:

6. The Cities and Towns Act is amended, for the city of Sillery, by adding after section 432, the following section:

R.S.,
c. 233,
s. 432a,
added, for
city.

Homologation.

"432a. Le conseil de la cité peut, dans des cas spéciaux et exceptionnels, avec l'autorisation préalable du ministre des affaires municipales, homologuer des plans indiquant des chemins, des rues ou des ruelles de la cité d'une largeur moindre que 66 pieds anglais.

"432a. The city council may, in special and exceptional cases, with the previous authorization of the Minister of Municipal Affairs, homologate plans indicating roads, streets or lanes in the city of a width less than 66 feet, English measure.

Homologation.

Idem.

L'homologation de plans indiquant des rues d'une largeur moindre que 66 pieds faite par le règlement numéro 241 du conseil de la cité sera valide si elle est approuvée par le ministre des affaires municipales dans les deux mois de la sanction de la présente loi."

The homologation of the plans showing streets of less than 66 feet in width made by by-law number 241 of the council of the city shall be valid if it be approved by the Minister of Municipal Affairs within two months from the sanction of this act."

Idem.

S.R.,
c. 233,
a. 469,
am. pour
la cité.

7. L'article 469 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité de Sillery, en ajoutant après le paragraphe 22°, le paragraphe suivant:

7. Section 469 of the Cities and Towns Act is amended, for the city of Sillery, by adding after paragraph 22, the following paragraph:

R.S.,
c. 233,
s. 469,
am. for
city.

Fermeture de certains commerces.

"22°a Pour ordonner que pendant toute ou partie de l'année, les boutiques de barbier, les salons de coiffure, les salles de pool, de billards, de quilles ou autres salles ou lieux d'amusements, ainsi que les théâtres et les salles de danse et généralement tous les établissements de commerce, quelle que soit leur nature, dans la cité, soient fermés et restent fermés chaque jour ou quelque jour que ce soit de la semaine après les temps et heures fixés dans ce but par ledit règlement.

"22a. To prescribe that, for the whole or part of the year, barber shops, beauty parlors, pool-rooms, billiards-rooms, bowling-alleys or other amusement places or grounds, as well as theatres and dance-halls and generally all business establishments, of whatsoever nature, in the city, shall be closed and remain closed every day or any day of the week, after the time and hours fixed for that purpose by the said by-law.

Closing of certain trades.

Catégories.

Le règlement pourra ordonner la fermeture de l'une, de plusieurs ou de toutes ces catégories d'établissements et les heures de fermeture pourront être différentes suivant la catégorie mais les heures et temps fixés par tel règlement

The by-law may order the closing of one or many or all these categories of establishments and, the closing hours may differ according to the category, but the hours and time fixed by such by-law shall not be earlier than six o'clock in the

Categories.

ne doivent pas être plus tôt que six heures du soir ni plus tard que sept heures du matin.

"Fermer", etc. Pour les fins du présent article, le conseil pourra définir les mots "fermer" et "fermeture" comme devant signifier la cessation de toute opération commerciale dans les établissements tenus à cette fin, et, s'il s'agit de jeux, leur discontinuation, et, dans tous les cas, l'expulsion de tout client ou joueur à l'heure fixée pour la fermeture par le règlement."

S.R.,
c. 233,
a. 485,
remp.
pour la
cité.
Évaluation
annuelle.

8. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité de Sillery, en remplaçant l'article 485 par le suivant :

"485. Il est du devoir des estimateurs de faire, tous les trois ans, au temps et en la manière ordonnés par le conseil, l'évaluation des biens imposables de la cité, suivant leur valeur réelle. Le conseil de la cité pourra ordonner que le rôle d'évaluation soit composé de fiches ou feuilles mobiles à la condition que sur chacune de ces fiches ou feuilles mobiles l'année de sa confection soit indiquée sous les initiales du secrétaire-trésorier ou du greffier. Lors de la confection d'un nouveau rôle, les fiches ou feuilles mobiles sur lesquelles aucun changement ne sera fait, pourront faire partie du nouveau rôle à la condition que mention en soit faite sur chacune d'elles sous les initiales du secrétaire-trésorier.

Révision. Chaque année qu'il n'est pas fait un rôle d'évaluation, les estimateurs doivent faire une révision du rôle au temps et en la manière ordonnés par le conseil avec les mêmes avis et délais que pour la confection du rôle d'évaluation.

Valeur annuelle. Les estimateurs font pareillement l'estimation de la valeur annuelle de ces biens et l'inscrivent au rôle dans une colonne distincte.

Locataires. Ils entrent aussi sur le rôle les noms des locataires et le montant du loyer annuel payé par chacun d'eux.

Fixation de valeur annuelle. Lorsque le loyer convenu pour une propriété n'en représente pas la valeur annuelle, les estimateurs portent au rôle la valeur annuelle véritable, qui seule sert de base à l'imposition de la taxe sur les locataires et occupants.

evening nor later than seven o'clock in the morning.

For the purposes of this section, the council may define the words "close" and "closing" as implying the ceasing of all commercial operations in those establishments operated for such purpose, and, in the case of games, their discontinuation, and, in all cases, the excluding of all clients or players at the hour fixed for closing in the by-law."

8. The Cities and Towns Act is amended, for the city of Sillery, by replacing section 485 by the following:

"485. It shall be the duty of the assessors to assess, every three years, at the time and in the manner ordered by the council, the taxable property of the city, according to its real value. The council of the city may order that the valuation roll consist of reference cards or loose-leaves on the conditions that on each of these reference cards or loose-leaves the year of its preparation be inscribed under the initials of the secretary-treasurer or the city clerk. When preparing a new roll, the reference cards or loose-leaves on which no change is made, may form part of the new roll on the condition that mention thereof be made on each of them under the initials of the secretary-treasurer.

Revision. In each year where a valuation roll is not made, the assessors shall make a revision of the roll at the time and in the manner prescribed by the council with the same notices and delays as for the making of the valuation roll.

Annual value. The assessors shall also make the valuation of the annual value of such property, and enter it in the roll in a separate column.

Tenants. They shall also enter in the roll the names of all tenants and the amount of annual rent paid by each of them.

Determining annual value. When the rent agreed upon for such property does not represent the annual value, the assessors shall enter on the valuation roll the real annual value, which alone shall serve as a basis for the imposition of the tax on tenants and occupants.

R.S.,
c. 233,
s. 485,
replaced
for city.
Annual
valuation.

Propriétaire inconnu.

Si le propriétaire d'un terrain est inconnu, les estimateurs écrivent le mot "inconnu" dans la colonne des noms de propriétaires, en regard de la désignation de ce terrain."

If the owner of any lot of land be unknown, the assessors shall insert the word "unknown", in the column of names of owners, opposite the description of such lot of land." Owner unknown.

S.R., c. 233, a. 500a aj. pour la cité.

9. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité de Sillery, en ajoutant après l'article 500, l'article suivant:

9. The Cities and Towns Act is amended, for the City of Sillery, by adding after section 500, the following section: R.S., c. 233, s. 500a, added for city.

Correction au rôle.

"500a. Si, après l'homologation du rôle d'évaluation, une erreur sérieuse est découverte dans ledit rôle, le conseil peut, sur rapport de ses estimateurs et après examen de la plainte de tout intéressé, ordonner par résolution la correction de cette erreur dans ledit rôle et dans le rôle général ou spécial de perception pour l'année alors courante, avec effet rétroactif à compter de la date de l'avis du trésorier à l'effet que le rôle général ou spécial de perception a été complété.

"500a. If, after the valuation roll has been homologated, a serious error is discovered in the roll, the council may, on report from its assessors and after hearing the complaint of any interested person, order by resolution the correction of this error in the said roll and in the general or special collection roll for the then current year, with retroactive effect as from the date of a notice by the treasurer to the effect that the general or special collection roll has been completed. Correction to roll.

Avis.

Toutefois, aucune correction ne peut être faite avant qu'un avis d'au moins huit jours ait été donné à l'intéressé de la date à laquelle la correction projetée sera prise en considération par le conseil.

However, no correction may be made unless a notice of at least eight days has been given to the interested person of the date on which the proposed correction shall be given consideration by the council. Notice.

Objection.

Dans cet intervalle, tout intéressé croyant devoir s'objecter à la correction projetée peut donner un avis écrit au greffier contenant les motifs de sa plainte."

Within such interval, anyone believing he has cause to object to the proposed correction may give written notice to the clerk, setting forth his reasons for complaint." Objection.

S.R., c. 233, a. 504, remp. pour la cité. Appel.

10. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité de Sillery, en remplaçant l'article 504 par le suivant:

10. The Cities and Towns Act is amended, for the city of Sillery, by replacing section 504 by the following: R.S., c. 233, s. 504, replaced, for city.

"504. Il y a droit d'appel à la Cour de circuit de comté ou de district ou à la Cour de magistrat:

"504. An appeal shall lie to the Circuit Court of the county or of the district, or to the Magistrate's Court: Appeal.

Décisions du conseil.

1° De toute décision rendue par le conseil en vertu des articles 496, 497, 499, 500, 500a et 502, dans les trente jours à compter de cette décision, soit que le conseil l'ait rendue de son propre mouvement ou sur plainte ou requête produite en vertu de ces articles;

1. From any decision of the council under section 496, 497, 499, 500, 500a or 502, within thirty days from such decision, whether the council rendered same of its own accord or upon a complaint or petition filed in virtue of such sections; Decisions of council.

Plainte négligée; etc.

2° Du refus ou de la négligence du conseil de prendre en considération une plainte écrite, produite en vertu de l'article 495, ou une requête produite en vertu des articles 500, 500a ou 502, dans les trente jours qui suivent la séance

2. Whenever the council has neglected or refused to take cognizance of any written complaint made in virtue of section 495, or of a petition presented in virtue of section 500, 500a or 502, within thirty days after the sitting at Complaint ignored, etc.

à laquelle il devait en prend reconnaissance."

S.R.,
c. 233,
a. 535a,
aj. pour la
cité.

11. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité de Sillery, en ajoutant après l'article 535 de ladite loi, l'article suivant :

Imposi-
tion.

"535a. Toute taxe, générale ou spéciale, foncière ou autre, est imposée par règlement."

S.R.,
c. 233,
a. 64a, aj.
pour la ci-
té.

12. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité de Sillery, en ajoutant après l'article 64, l'article suivant :

Frais de
représen-
tation.

"64a. Le maire recevra annuellement de la cité, à titre de frais de représentation, une somme de mille dollars et chacun des échevins une somme de trois cents dollars."

Résolu-
tion rati-
fiée.

13. La résolution du conseil de la cité de Sillery adoptée le 25 août 1947, approuvant les plans d'un théâtre et d'une annexe comprenant salle d'attente, tabagie et autres services auxiliaires, sur parties du lot originaire No 222 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Colomb-de-Sillery, est par les présentes ratifiée à toutes fins que de droit et ladite construction est autorisée selon le plan d'ensemble alors soumis audit conseil, et ce, nonobstant les dispositions de l'article 9 de la loi 11 George VI, chapitre 90, de même que les modifications que le conseil de la cité de Sillery pourra approuver par résolution.

Entrée en
vigueur.

14. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

which it should have taken cognizance thereof."

11. The Cities and Towns Act is amended, for the City of Sillery, by adding after section 535 of the said act, the following section:

R.S.,
c. 233,
s. 535a,
added, for
city.

"535a. All taxes, general or special, real-estate, or other, shall be imposed by by-law."

Imposi-
tion.

12. The Cities and Towns Act is amended, for the city of Sillery, by adding after section 64, the following section:

R.S.,
c. 233,
s. 64a,
added for
city.

"64a. The mayor shall receive each year, out of the city funds, for entertainment expenses, the sum of one thousand dollars and each alderman the sum of three hundred dollars."

Entertain-
ment
expenses.

13. The resolution of the council of the city of Sillery, passed on the 25th of August, 1947, to approve the plans of a theatre and annex comprising waiting-room, tobacconist and other auxiliary services, on portions of original lot No. 222 of the official cadastre for the parish of St. Colomb-de-Sillery, is hereby ratified for all legal purposes and the said construction is authorized according to the general plan then submitted to the said council, notwithstanding the provisions of section 9 of the act 11 George VI, chapter 90, as well as the changes the council of the city of Sillery may approve by resolution.

Resolu-
tion rati-
fied.

14. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.